Nº 504608
Société Paris Saint-Germain Judo (PSG Judo) et association Étoile sportive du Blanc-Mesnil Judo (ESBM Judo)

2ème et 7ème chambres réunies

Séance du 1er décembre 2025
Décision du 15 décembre 2025

CONCLUSIONS

Mme Dorothée PRADINES, Rapporteure publique

1.1. Bien qu'étant un sport individuel, le judo peut être pratiqué dans des compétitions « par équipes », une équipe étant composée de judokas appartenant chacun à une catégorie de poids différente et ayant vocation à rencontrer le judoka de l'équipe adverse relevant de la même catégorie. Un système de points attribués à l'issue des combats préside au classement des équipes lors de phases de poule et à leur qualification aux différentes étapes jusqu'à la confrontation finale entre deux équipes.

Le 22 novembre dernier, le PSG Judo est sorti vainqueur de la Ligue des champions de judo, qui oppose désormais des équipes mixtes au niveau européen. Ayant remporté cette compétition en 2024, il était qualifié d'office à l'édition suivante. En revanche, l'ESBM Judo (Étoile Sportive du Blanc-Mesnil Judo) ne figurait pas au nombre des clubs français qualifiés pour cette compétition

Si le PSG Judo ne s'était pas ainsi assuré une place pour la prochaine édition de la Champions League, il était, en l'état des nouvelles modalités de sélection des clubs participants fixées par la Fédération française de judo[1], assuré de ne pouvoir y prendre part, à moins que vous ne fassiez droit au recours dont vous êtes saisis.

1.2. Mais reprenons les choses dans un ordre plus chronologique. En parallèle des championnats de France par équipes genrées, féminines et masculines, organisés historiquement par la Fédération, celle-ci, inspirée par le succès des épreuves par équipes mixtes retenus pour les Jeux olympiques de Tokyo en 2021, a décidé en 2022 de créer une compétition en équipes mixtes sous forme de ligue fermée, la « Judo Pro League ». Pour accéder à cette ligue, les clubs devaient souscrire à un cahier des charges et verser des frais

[1] et disciplines associées

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'inscription de 25 000 euros[2].

À compter de 2024, la Champions League ou Ligue des champions de judo, c'est-à-dire la compétition européenne organisée par l'Union européenne du judo, qui regroupe les meilleurs clubs d'Europe, s'est elle aussi déroulée dans le format « olympique » opposant des équipes mixtes, et non plus des équipes genrées.

Dans ce contexte, la Fédération française de judo a décidé de créer un véritable championnat par équipes mixtes ouvert, devant conduire à désigner un club champion de France par équipes mixtes mais aussi, et peut-être surtout, devant sélectionner les clubs autorisés à prendre part à la Ligue des champions européenne – l'Union européenne de judo laissant aux fédérations nationales le soin de désigner comme elles l'entendent les clubs autorisés à y participer au titre des quotas nationaux.

Ce nouveau championnat est structuré de façon pyramidale, avec à la base des championnats régionaux, puis une deuxième division[3], puis une première division[4], avec un système d'accession-relégation entre ces divisions[5]. L'étage sommital de la pyramide a repris le nom de « Judo Pro League »[6], ce qui fait dire à la Fédération qu'elle a seulement transformé cette ligue et non créé une nouvelle compétition. Quoi qu'il en soit, les modalités d'accès à ce championnat ont été complètement modifiées, puisqu'elles doivent dépendre uniquement du mérite sportif et non de la capacité du club à respecter un cahier des charges et à régler un ticket d'entrée.

Toutefois, le lancement de ce nouveau championnat impliquait de composer ces divisions : quel club doit commencer la première saison d'existence du championnat en première division ? La Fédération, qui défend la parenté entre la ligue fermée préexistante et cette nouvelle « Judo Pro League », a décidé que les 14 clubs engagés dans la Judo Pro League pour la saison 2024-2025 étaient prioritaires pour intégrer cette première division, les places restantes devant être offertes aux vainqueurs d'un championnat de France par équipes mixtes organisé en mai 2025 – la première division devant initialement être composée de 16 clubs[7], ce nombre ayant ensuite été porté, dans des conditions assez floues, à 18[8]. D'une façon générale, les décisions prises quant à ce nouveau championnat restent nimbées d'une certaine imprécision.

1.3. Le PSG Judo n'a jamais voulu faire partie de la Judo Pro League lorsqu'il s'agissait

---

[2] Précisons par ailleurs que les règles d'arbitrage, la durée des combats ou encore le format des équipes ne correspondent pas au « format olympique ».
[3] De 40 clubs
[4] De 16, puis 18 clubs
[5] Dont le principe est énoncé mais dont les modalités restent à déterminer…
[6] Initialement, la première division était désignée sous le nom de « Judo Pro League », et la deuxième était appelée première division, mais cela portait à confusion. La Fédération a décidé de clarifier les choses, l'étage le plus élevé constituant désormais le « championnat de France mixte 1ère division » dans les textes et étant désigné couramment sous le nom (commercial ?) de Judo Pro League : https://judoproleague.com/apropos/
[7] Voir délibération du conseil d'administration du 14 mars 2025, décision n° 14.
[8] Cela ne semble résulter d'aucune décision ni de l'AG, ni du CA de la Fédération.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'une ligue fermée, et il n'a pas plus accepté de prendre part au championnat qualificatif organisé pour attribuer les places restantes dans la « première division » du nouveau championnat, contestant tant le principe de cette réforme que la façon dont elle a été conduite. Avec un autre club renommé comptant de nombreux judokas de niveau national et international, l'Etoile sportive du Blanc-Mesnil Judo, il vous demande d'annuler la décision du 14 mars 2025 par laquelle le conseil d'administration de la Fédération s'est prononcé en faveur de « la réforme des championnats par équipes de clubs », la décision du 13 avril 2025 par laquelle l'assemblée générale de la Fédération a approuvé « l'évolution du championnat de France de 1ère division par équipes mixtes » ainsi que la décision du 20 mai 2025 s'opposant aux propositions de conciliation formulées le même jour par le conciliateur du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), saisi par quatre clubs dont le PSG Judo et l'ESBM Judo.

2.1. Il n'est pas contesté que les deux premiers actes attaqués, dont l'objet est de réglementer les compétitions officielles, mettent en œuvre les prérogatives de puissance publique dont la Fédération française de judo et disciplines associées, fédération délégataire agréée, est investie au titre du service public qui lui est délégué[9]. S'ils sont susceptibles de recours, c'est donc bien devant vous.

Vous jugez que la contestation contentieuse de tels actes n'est pas soumise à l'obligation d'un recours administratif préalable devant le CNOSF en vertu des articles L. 141-1 et R. 141-5 du code du sport[10]. Dans l'hypothèse où le CNOSF serait néanmoins saisi, vous avez jugé par une décision du 26 janvier 2005, *Association Nice Volley-Ball*, fichée sur un autre point[11], que la demande de conciliation adressée au CNOSF et transmise à la Fédération doit alors être regardée comme un recours gracieux contre les délibérations contestées, ce dont il découle que la décision par laquelle la fédération a refusé la proposition émise par le conciliateur doit être regardée comme une décision de refus opposée au recours gracieux présenté par les clubs requérants. Le rejet d'un recours gracieux peut être attaqué en même temps que les actes contre lesquels il était dirigé et connaîtra le même sort contentieux[12].

---

[9] CE, 15 mars 2023, *Ligue de billard d'Ile-de-France et autres*, n° 466632, B ; CE, Section, 22 novembre 1974, *Fédération des industries françaises de sports*, n° 89828, A

[10] CE, 7 mars 2005, *Association Nice Volley Ball*, n° 250819, B ; CE, 19 janvier 2009, *Martinez et autres*, n° 314049, A ; CE, 9 juillet 2015, *Football Club des Girondins de Bordeaux et autres*, n° 375542, 375543, A ;

[11] Déjà citée.

[12] Il y a bien toujours lieu de statuer sur la requête, même si le championnat a commencé, car ce n'est qu'eu égard à la nature et à l'effet utile de la procédure de référé-suspension que vous jugez qu'un litige portant sur la détermination des clubs appelés à participer à un championnat doit être regardé comme privé d'objet dès la date à laquelle ce championnat a commencé (CE, 1er juillet 2020, *Fédération française de football*, n° 433079, B) : pour que le juge puisse suspendre l'exécution d'une décision, encore faut-il que la décision n'ait pas été entièrement exécutée. Mais qu'une décision ait été pleinement exécutée ne fait en revanche pas obstacle à ce que le juge de l'excès de pouvoir statue sur sa légalité, y compris s'agissant de règlements sportifs relatifs à une compétition ou saison sportive entamée voire achevée à la date de votre décision – voyez, à nouveau, *Association Nice Volley Ball*, fichée sur ce point implicite (« Il y a lieu de statuer sur une demande d'annulation d'une décision relative à l'affectation en poules distinctes des participants à un championnat, alors même que le championnat en question est terminé. »).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

2.2. Une question plus délicate se pose s'agissant de la recevabilité du recours en ce qu'il concerne la délibération du conseil d'administration, au regard de l'article 16 des statuts de la Fédération, qui stipulent que « *L'assemblée générale est notamment compétente pour : / définir, orienter et contrôler la politique générale de la fédération (…) / adopter, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur, le règlement financier et le règlement sportif* ».

Or, d'une part, le principe de créer un nouveau championnat de France à trois étages (championnats régionaux, D2 et D1) dont l'enjeu *in fine* est l'accès à la Champions League nous semble à l'évidence relever de la définition et de l'orientation de la politique générale de la fédération. D'autre part, le règlement de cette compétition nous semble, de façon tout aussi évidente, constituer un règlement sportif.

La Fédération, qui admet « que ses statuts ne sont pas très clairs », se réfère à l'interprétation constante qu'elle en fait et tente de vous convaincre que « le règlement sportif » relevant de la compétence de l'assemblée générale n'est que le « code sportif » – en somme, les « *règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée* », pour reprendre les termes du 1° de l'article R. 131-32 du code du sport – et non les « règlements des compétitions » ou les décisions relatives au format des compétitions, qui sont en somme les règles listées aux 2° à 4° de ce même article, lesquelles pourraient être adoptées par le conseil d'administration.

Toutefois, premièrement, vous rattachez habituellement à la notion de règlement sportif toutes les dispositions réglementaires adoptées par les fédérations sportives délégataires relatives aux compétitions sportives, notamment les règles d'organisation et de déroulement de ces compétitions et les règles d'accès et de participation des sportifs à ces compétitions – voyez par exemple une décision d'Assemblée du 23 juin 1989, *B*..., ainsi qu'une décision publiée du 30 décembre 2002, *Fédération française de basket-ball*[13], parmi bien d'autres[14].

Deuxièmement, sur le site de la FFJ, les règlements sportifs sont présentés comme étant une partie du code sportif, qui compile l'ensemble des textes régissant la discipline.

Troisièmement, en l'espèce, le procès-verbal de l'assemblée générale place lui-même la délibération sur le championnat par équipes mixtes dans la catégorie « modification des règlements sportifs » et indique que l'assemblée générale a approuvé cette réforme « sur proposition du conseil d'administration », ce qui correspond exactement à l'exigence fixée par l'article 16 des statuts. Cette décision relevait donc bien de la seule compétence de

[13] CE, Assemblée, 23 juin 1989, *B*..., n° 101894, A ; CE, 30 décembre 2002, *Fédération française de basket-ball*, n° 219646, A ; voir aussi en matière de basket : CE, 7 août 2007, *A.S.M. Basket Le Puy 43*, n° 299655, C ; CE, 15 avril 2016, *Amicale laïque Aplement Le Havre Basket*, n° 393104, C ;

[14] CE, 20 janvier 1988, *H*..., n° 55587, A ; CE, 4 mars 1998, *Association du Cygne Noir*, n° 141048, B ; CE, 22 juin 2017, *AS Souffelweyersheim escrime club*, n° 398167, C ; CE, 11 mai 2005, *Association Hockey Club de Brest « les Albatros »*, n° 229356, C ; CE, 27 janvier 1997, *Comité départemental du Vaucluse de pétanque*, n° 135964, C ; CE, 20 novembre 1996, *Club de Reims Haltérophilie musculation et autres*, n° 164185, C

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'assemblée générale[15].

Cela vous laisse face à une alternative : vous pouvez soit annuler la délibération du conseil d'administration pour incompétence, la Fédération persistant à soutenir que le conseil d'administration, en se prononçant « en faveur de cette réforme », a bien entendu adopter la réforme ; ou bien, ce qui a notre préférence, faire de cette délibération une interprétation que sa lettre n'interdit pas et qui serait conforme aux statuts, en y voyant la décision de proposer cette réforme au vote de l'assemblée générale. Une telle décision serait un acte préparatoire à la délibération de l'assemblée générale, dont les clubs requérants ne seraient pas recevables à demander l'annulation. Dans les deux cas, la répartition des compétences serait clarifiée pour l'avenir, étant précisé qu'aucune disposition du code du sport relative aux fédérations sportives délégataires[16] ne fait obstacle à ce que la Fédération de judo fasse évoluer ses statuts si cette interprétation lui pose problème.

2.3. En revanche, si les clubs requérants soutiennent que le président de la Fédération n'était pas habilité à refuser la proposition formulée par le conciliateur du CNOSF, ce refus étant le rejet d'un recours gracieux, sans autonomie juridique par rapport à la décision initiale contestée, les moyens critiquant les vices propres dont il serait affecté sont inopérants[17]. Mais vous n'aurez pas à le rappeler si vous annulez la délibération de l'assemblée générale.

3. Outre un moyen vain tiré du défaut de signature des actes attaqués[18], le PSG Judo et l'ESBM Judo soulèvent, d'abord, la méconnaissance des principes d'égalité et d'équité sportive en ce que les décisions en litige donnent aux clubs de l'ancienne Judo Pro League une priorité pour intégrer la première division du nouveau championnat par équipes mixtes à partir de laquelle seront sélectionnés les clubs participant à la Ligue des champions ; ensuite, la méconnaissance des dispositions des articles L. 231-5[19], R. 131-26 et R. 231-2 du code du sport en ce que l'instauration de cette nouvelle compétition serait incompatible avec la santé et le développement des judokas au plus haut niveau et, enfin, la méconnaissance du principe de sécurité juridique et à nouveau des dispositions des articles R. 131-26 et R. 231-2 du code du sport en ce que l'organisation retenue imposait aux clubs n'appartenant pas à l'ancienne Judo Pro League et souhaitant accéder à la première division du nouveau championnat par équipes mixtes de prendre part à des phases de qualification dès le 24 mai 2025.

3.1. Le moyen de méconnaissance de l'égalité et de l'équité sportive est celui qui nous retient le plus. S'il appartient aux fédérations sportives délégataires, habilitées à organiser les

---

[15] À titre confortatif, nous signalons que le conciliateur du CNOSF était également d'avis que les textes relatifs à la réforme contestée pouvaient être qualifiées de règlements sportifs.

[16] Contrairement au règlement intérieur et au règlement financier, voir notamment l'annexe I-5 du code du sport, combinaison des points 2.1.2.1.5. et 2.2.1.

[17] CE, Section, 6 mars 2009, *Syndicat national des ingénieurs de l'industrie et des mines*, n° 309922, A

[18] Irrecevabilité des conclusions dirigées contre la délibération du conseil d'administration ; inopérance du moyen en ce qu'il concerne le rejet du recours gracieux ; moyen manquant en fait pour le PV de l'assemblée générale.

[19] « *Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent*. »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

compétitions sportives officielles[20], de prendre les dispositions utiles pour assurer l'organisation de ces compétitions, elles ne peuvent, dans l'exercice de ce pouvoir, légalement porter atteinte au principe du libre accès aux activités sportives pour tous et à tous les niveaux et au principe d'égalité que dans la mesure où ces atteintes ne sont pas excessives au regard des objectifs poursuivis. C'est ce que vous jugez depuis au moins une décision de Section *B*... du 16 mars 1984, publiée au Recueil[21], et vous faites régulièrement application de ce principe, qui découle désormais de l'article L. 100-1 du code du sport[22].

En l'espèce, les clubs requérants soutiennent que réserver aux clubs qui étaient membres de la Judo Pro League 14 places sur les 16 que devait comporter le championnat aux termes de la délibération de l'assemblée générale de la Fédération porte une atteinte injustifiée et excessive à l'égalité et à l'équité sportive. Ils rappellent, ce qui est exact, que l'ancienne Judo Pro League n'était pas une compétition regroupant des clubs sélectionnés selon leurs mérites sportifs mais des clubs volontaires qui avaient accepté de payer des frais d'inscription de 25 000 euros et s'étaient engagés à respecter les règles fixées par un cahier des charges dont on ne sait pas grand-chose.

Les requérants insistent en outre sur le fait que les résultats obtenus dans les différents championnats par équipes genrées de clubs de 2021 à 2025 confirment que les clubs de l'ancienne Judo Pro League ne présentent pas de mérites sportifs supérieurs justifiant la priorité qui leur est donnée pour accéder directement à la première division du nouveau championnat par équipes mixtes. Il n'est en effet pas contesté que 7 des 10 derniers titres décernés dans les championnats par équipes, et 27 des 40 places disponibles sur le podium, soit plus des deux tiers, l'ont été à des clubs non membres de la ligue fermée. À l'inverse, deux tiers des clubs membres de l'ancienne Judo Pro League n'ont jamais été présents sur le podium au cours de ces compétitions, et seuls deux d'entre eux sont montés sur le podium de la Ligue des champions durant la même période.

La défense peine à formuler et établir la poursuite d'un objectif de nature à justifier une telle atteinte à l'égalité dans l'accès aux compétitions.

La Fédération soutient que le nouveau championnat est une transformation de la Judo Pro League existante, ce qui rendait « naturel » de donner « la possibilité aux clubs ayant déjà participé à cette compétition, et ayant investi pour tester ce format de compétition mixte, d'y demeurer ». Mais l'argument se renverse : si les clubs sont déjà bien préparés à ce format, pourquoi leur donner un passe-droit plutôt que l'occasion d'en faire la démonstration lors de phases qualificatives ? Au mieux, la compétitivité de ces équipes est postulée ; au pire,

[20] En vertu des dispositions des articles L. 131-1, L. 131-14, L. 131-15 et L. 131-16 du code du sport
[21] CE, Section, 16 mars 1984, *B... et autres*, n° 50878, A, aux conclusions de Bruno Genevois
[22] En reconnaissant une atteinte : CE, 14 mai 1990, *Lille université Club*, n° 94917, B ; CE, 28 novembre 2018, *Mme S...*, n° 410974, B ; en écartant l'existence d'une atteinte sur ce fondement : CE, 20 janvier 1988, *H...*, n° 55587, A ; CE, Section, 15 mai 1991, *Association Girondins de Bordeaux Football Club*, n° 124067, A ; CE, 21 octobre 2022, *Association Unité Sainte-Rose Football Club*, n° 452020, C ; CE, 27 juin 2024, *Niven*, n° 491138, B ; CE, 27 juin 1986, *Epoux L...*, n° 73596, B ; CE, 17 avril 2015, *Stade toulousain rugby*, n° 375685, B mais sur un autre point.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'argument revient à dire que les clubs ont « acheté » leur droit à être membres de la première division du nouveau championnat.

De plus, la circonstance que les clubs aient déjà testé le format de compétition par équipes mixtes et qu'il y aurait un intérêt à retenir des clubs ayant déjà des équipes mixtes compétitives ne paraît pas déterminante. D'une part, ils ne sont pas les seuls, d'autres clubs, non membres de cette ligue fermée, à l'instar du PSG Judo, ont aussi une expérience des compétitions en équipes mixtes, notamment du fait de leur participation à la Ligue des champions. D'autre part, l'expérience particulière qu'auraient les clubs de la Judo Pro League est à relativiser au regard du format des équipes alignées dans cette compétition, composées de dix judokas, alors que le format « olympique », qui oppose des équipes de six judokas, est celui qui a cours en Ligue des champions et qui a été retenu par la Fédération pour le championnat qualificatif dit « deuxième division »[23].

Enfin, la Fédération avance le fait que les clubs qui appartenaient à la Judo Pro League respectaient un cahier des charges, mais faute d'avoir connaissance des exigences posées par celui-ci, alors qu'il n'est pas établi ni même soutenu que ce cahier des charges aurait quoi que ce soit à voir avec les mérites sportifs des équipes et alors qu'il est aussi prévu que les clubs de la première division soient en capacité de se soumettre à un cahier des charges de qualité dont les termes ne sont pas plus précisés[24], nous ne voyons pas en quoi cela vient au soutien de l'argumentation en défense.

Ajoutons que l'imprécision du mécanisme d'accession-relégation prévu par la délibération en litige, qui n'indique pas combien de clubs seront concernés à l'issue de chaque saison, ne permet pas de savoir si l'avantage ainsi accordé aux clubs membres de l'ancienne Judo Pro League est susceptible de perdurer longtemps ou non.

Au regard de votre office d'excès de pouvoir, c'est la règle fixée dans l'acte attaqué qu'il vous revient de contrôler, et non la façon dont elle est ensuite mise en œuvre – il ne vous revient donc pas de tenir compte du fait que, finalement, sans nouvelle délibération de l'assemblée générale, le nombre de clubs composant la première division du championnat a été porté à dix-huit et que deux des quatorze clubs de l'ancienne Judo Pro League n'ayant pas souhaité la rejoindre, il y avait *in fine* six places à pourvoir à l'issue de la phase d'accession.

Il en résulte que la priorité donnée aux 14 clubs qui appartenaient à la ligue fermée pour intégrer sans épreuves qualificatives la première division du nouveau championnat et ainsi occuper jusqu'à 14 places sur les 16 prévues porte une atteinte au libre accès aux compétitions

[23] En d'autres termes, les clubs qui ne sont pas membres de l'ancienne Judo Pro League doivent constituer des équipes mixtes de six judokas pour passer les épreuves de deuxième division pour accéder à la première division dont les épreuves opposent des équipes de dix judokas afin d'accéder à la Champions League où les équipes doivent comporter six judokas. C'est assez baroque, mais le format des équipes n'est contesté qu'indirectement, pour contester le fait que les anciens de la Judo Pro League auraient déjà une expérience pertinente pour intégrer la première division en tant que passage obligé pour être sélectionné pour la Ligue des champions.

[24] La délibération du conseil d'administration parle de l'« Obligation d'avoir la capacité de répondre sur la durée du championnat, à un cahier des charges de qualité »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

sportives, dont nous ne voyons pas qu'elle serait justifiée par les motifs avancés par la Fédération. Ce moyen suffit à entraîner l'annulation des décisions restant en litige[25].

3.2. Les deux autres moyens de légalité interne invoquent les articles R. 131-26 et R. 231-2 du code du sport. Ce dernier article dispose que « *Les fédérations sportives publient chaque année un calendrier officiel des compétitions permettant aux sportifs de disposer d'un temps de récupération permettant de protéger leur santé*. ». L'article R. 131-26 n'est pas directement opérant car il concerne la procédure de demande de délégation par la fédération sportive ; mais il éclaire la portée de l'exigence de publication annuelle du calendrier officiel des compétitions, en précisant qu'elle intervient « *avant le début des compétitions de la saison sportive* ».

Le moyen tiré de ce que l'instauration de la nouvelle compétition serait incompatible avec la santé et le développement des judokas au plus haut niveau ne nous paraît pas fondé en ce qu'il concerne le principe-même de l'ajout d'un championnat au calendrier sportif[26] : aucun judoka n'est tenu de prendre part à toutes les compétitions.

En revanche, cette argumentation reçoit un certain écho sur le terrain de la méconnaissance de la sécurité juridique, tel que ce principe a été consacré par votre jurisprudence et codifié à l'article L. 221-5 du code des relations entre le public et l'administration, en ce qu'il vise la précipitation dans laquelle ce nouveau championnat a été organisé : certes, la Fédération avance qu'elle a organisé des consultations et concertations préalablement à l'adoption de sa réforme, qui n'était donc pas une surprise totale. Toutefois, d'une part, les contours précis de la réforme n'ont été fixés qu'à l'occasion de la délibération du conseil d'administration, en mars 2025, et certaines règles n'étaient toujours pas fixées lorsque la compétition a commencé (par exemple les modalités d'accession-relégation à l'issue d'une saison) ; certaines semblent même avoir évolué après le début de la compétition (s'agissant du nombre de clubs composant la première division). D'autre part, la compétition de qualification pour la première division non seulement ne figurait pas dans le calendrier de la saison sportive publié avant le début de celle-ci, mais encore s'est déroulée un mois seulement après la délibération de l'assemblée générale ayant instauré le nouveau championnat. Ainsi, les clubs ont disposé de très peu de temps pour décider de s'y engager, et les judokas pour l'intégrer à leur programme d'entraînement. Dès lors que l'on ne voit pas quelle urgence justifiait de précipiter ainsi la mise en œuvre de cette réforme, l'atteinte portée

[25] Dans leur totalité : même si le moyen ne vise que le fait qu'elles aient réservé une priorité aux clubs de l'ex JPL, la délibération de l'assemblée générale ne paraît pas autoriser une quelconque divisibilité, du fait de sa formulation (« L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration fédéral et après en avoir pris connaissance, approuve à 11 040 voix POUR et 5 230 voix CONTRE l'évolution du championnat de France 1ère division par équipes mixtes telle que présentée »). En tout état de cause, en annulant les modalités de constitution de la première division, c'est une brique essentielle de la délibération qui se trouver annulée, sans laquelle le reste de la décision ne peut être mis en œuvre (contrairement à l'annulation proposée pour méconnaissance de la sécurité juridique, qui touche seulement au calendrier de mise en œuvre de la réforme).

[26] L'idée était originellement que ce championnat remplace les championnats genrés, mais il a finalement simplement été ajouté aux compétitions existantes.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

aux intérêts publics ou privés en cause apparaît excessive[27].

Ce moyen justifie donc également l'annulation des décisions attaquées.

4. Si vous nous suivez pour annuler les décisions en litige, vous vous préoccuperez, quant à vous, de l'incidences de cette annulation sur le déroulement du championnat de France des clubs par équipes mixtes au titre de l'année 2025, qui a commencé et n'est pas achevé, ainsi que sur la sélection des équipes françaises qui prendront part à la Ligue des champions qui débutera le 25 novembre 2026.

La FFJDA soutient évidemment qu'une annulation rétroactive serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives et qu'il y a lieu de ne prononcer leur annulation qu'à compter de la fin du championnat de France par équipe mixtes de clubs de première division.

Nous la rejoignons sur un point seulement : il n'y a pas lieu d'interrompre le déroulement du championnat. En effet, une fois commencé, « une mécanique irréversible s'est enclenchée », ainsi que l'exprimait Guillaume Odinet dans ses conclusions sur une affaire du 1er juillet 2020, *Fédération française de football*[28], par laquelle vous avez jugé qu'une décision relative à la détermination des clubs appelés à participer à un championnat doit être regardée comme ayant été entièrement exécutée à la date à laquelle ce championnat a commencé – ce qui, en référé-suspension, conduit à constater un non-lieu à statuer, conséquence qui n'est pas transposable à l'excès de pouvoir[29].

Vous pourriez donc vouloir, par souci de sécurité juridique, valider l'ensemble du championnat en cours. Mais cela pose plusieurs difficultés. D'une part, au regard du motif d'annulation que nous vous avons proposé, il nous paraît impossible d'entériner, comme point de départ pour les saisons ultérieures, un classement issu d'une compétition engagée sur une base inéquitable. Cela serait renoncer à faire produire le moindre effet à votre annulation, d'autant qu'en l'absence de précisions sur le nombre de clubs concernés chaque saison par le mécanisme d'accession-relégation, il n'est pas possible de savoir combien de temps il faudra pour que s'éteigne l'avantage initial accordé aux anciens clubs de la Judo Pro League.

D'autre part, il serait difficile de distinguer les effets s'attachant au déroulement du championnat, de ceux s'attachant aux conséquences mécaniques de ce championnat, à savoir la sélection pour la Ligue des champions qui, elle, n'a pas encore commencé. Or c'est bien

[27] C'est précisément ce qui avait conduit le conciliateur du CNOSF à proposer un report de l'entrée en vigueur de cette réforme, estimant qu' « en instaurant, au mois d'avril 2025, une compétition devant débuter au mois de septembre, avec une phase qualificative prévue dès le mois de mai, il est patent, eu égard tant à l'importance de l'évolution du format de compétition que du très court délai avant sa mise en œuvre, que la FFJDA, n'a pas laissé aux clubs un délai suffisant, afin de leur permettre de s'adapter aux règles de participation dudit championnat, notamment pour constituer des effectifs mixtes compétitifs en leur sein. » Et l'objectif d'une mise en œuvre à marche forcée de cette réforme ne saurait justifier la priorité donnée aux équipes déjà constituées des clubs de l'ancienne Judo Pro League…

[28] n° 433079, B

[29] Voyez, à nouveau, *Association Nice Volley Ball*, fichée sur ce point implicite : « Il y a lieu de statuer sur une demande d'annulation d'une décision relative à l'affectation en poules distinctes des participants à un championnat, alors même que le championnat en question est terminé. »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'enjeu central du litige : la participation *in fine* à cette compétition européenne. C'est le terrain sur lequel argumentent les clubs requérants : sélectionner les clubs appelés à participer à l'édition 2026 de la Ligue des champions sur la base des résultats de ce championnat aurait des répercussions graves sur les clubs en les privant de diverses sources de revenus conditionnées à une participation à la Ligue des champions et en les exposant au risque de départ de leurs meilleurs judokas à destination des clubs qualifiés pour la Ligue des champions.

Cependant, même si le championnat est un tout, il ne s'achèvera qu'en mai prochain. Il faut bien reconnaître que l'on ne peut le résumer à des « effets passés » que vous pourriez seuls valider, sauf à atteindre un niveau d'abstraction assez poussé. Nous vous invitons donc à seulement reporter l'annulation des décisions en litige à la date de fin du championnat, en permettant aux rencontres prévues d'avoir lieu, ce qui évite de bouleverser le programme d'entraînement des sportifs et l'organisation des clubs ayant investi dans ces compétitions. En revanche, à l'issue du championnat, celui-ci se trouvera rétroactivement privé de sa base légale. Le titre n'aura été accordé qu'un instant de raison. La Fédération devra adopter de nouveaux textes si elle souhaite maintenir un tel championnat, en tenant compte des motifs de votre décision, et sans pouvoir tirer de conséquences juridiques du classement du championnat annulé sur la sélection de clubs pour la Ligue des champions comme, le cas échéant, sur la composition des divisions du futur championnat par équipes mixtes, même s'il nous semble qu'elle n'exclut pas absolument que la Fédération tienne compte de la valeur des équipes révélée à l'occasion des épreuves disputées durant la saison 2025/2026, pour celles qui y auront participé.

PMNC :

– à l'annulation de la délibération attaquée de l'assemblée générale de la Fédération française de judo et disciplines associées du 13 avril 2025 et du rejet par la fédération de la proposition du conciliateur du CNOSF ;

– à ce que cette annulation prenne effet à l'issue du déroulement de la compétition de 1ère division du championnat de France des clubs par équipes mixtes au titre de l'année 2025 ;

– à ce que la Fédération verse aux clubs requérants une somme de 3 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

– au rejet du surplus des conclusions de la requête ;

– et au rejet des conclusions présentées par la Fédération au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.